



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 23 février 2021



**RECOMMANDEE**

**ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE STRASSEN**

**C/o M. Christian MULLER  
B.P. 22  
L-8001 STRASSEN**

Service des autorisations d'établissement

B.P. 535                      Tél.: 247-74700  
L-2937 Luxembourg        Fax.: 247-74701  
[www.guichet\\_public.lu](http://www.guichet_public.lu)    info.pme@eco.etat.lu

Objet: Votre demande dérogation d'ouverture du 15 février 2021 (n. réf.: GS / FA).

Madame, Monsieur

Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre demande susmentionnée et je vous fais parvenir en annexe la dérogation y relative.

Je vous signale que les dates des 7 et 28 mars ainsi que le 27 juin 2021 ne figurent pas sur la dérogation annexée.

En effet, la Confédération Luxembourgeoise de Commerce a déjà demandé pour tous les artisans et commerçants du Grand-Duché du Luxembourg des dérogations d'ouvertures jusqu'à 19.00 heures aux dates suivantes:

28 mars 2021 (Fréijoersshopping),  
27 juin 2021  
04 juillet 2021  
11 juillet 2021  
18 juillet 2021  
24 octobre 2021 (Mantelsonndeg)

Par conséquent, les artisans et commerçants de votre commune sont en droit d'ouvrir leurs magasins aux dates précitées.

En ce qui concerne le 7 mars 2021, cette date n'est pas recevable car la demande doit être introduite auprès du Ministère de l'Économie, Direction générale des Classes moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation sollicitée, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 1995.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Le Ministre des Classes moyennes  
Le Ministre du Tourisme

### Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Administration communale de Strassen du 15 février 2020 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Strassen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 16 mai ainsi que les 5 et 26 septembre 2021.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 23 février 2021

Le Ministre des Classes moyennes



Lex DELLES